

## Charges de biens et services, dédommagements et subventions

Complément à la Recommandation 03  
Plan comptable et classification fonctionnelle

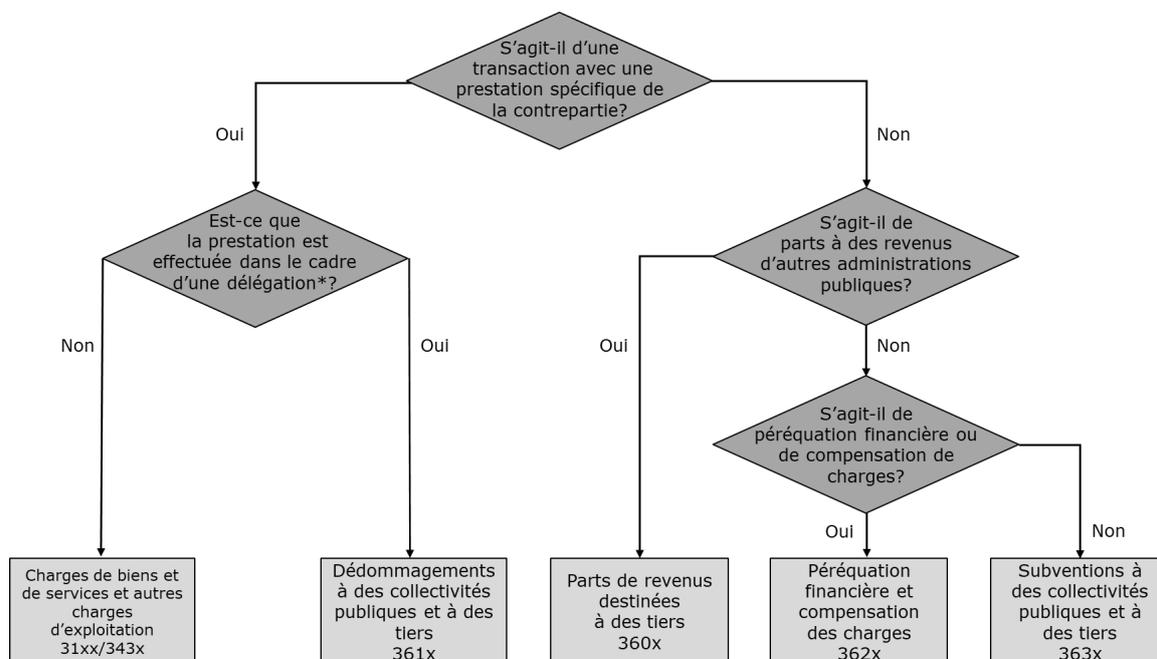
Le Conseil suisse de présentation des comptes publics SRS-CSPCP a élaboré les informations supplémentaires suivantes en complément à la Recommandation 03

Version du 1<sup>er</sup> janvier 2025

**Concernant le point 1 de la Recommandation 03**

- A Le plan comptable offre des groupes de comptes pour les charges de biens et services et autres charges d'exploitation (ci-après charges de B&S, groupe de comptes 31), les dédommagements (361) et les contributions/subventions (363). Ce complément clarifie les distinctions à faire entre ces groupes de comptes afin que les utilisatrices et utilisateurs du MCH2 puissent faire preuve de systématique dans la comptabilisation des faits économiques concernés.
- B Les distinctions à faire répondent au schéma de décision ci-dessous. Une distinction initiale doit être faite entre (a) les transactions qui impliquent une prestation spécifique de la part de la contrepartie dans le contrat et (b) les transactions qui n'impliquent pas une prestation de

**Figure 1 Diagramme décisionnel permettant de distinguer charges de biens et services, dédommagements et subventions**



\* La délégation d'une tâche publique correspond à la délégation de la responsabilité d'exécuter une tâche à une entité tierce (entité délégataire), celle-ci devant fournir directement les prestations correspondantes à la place ou sur mandat de la collectivité.

la part de la contrepartie. La contrepartie peut être une entreprise publique ou privée, un ménage privé, une administration publique, une organisation privée à but non lucratif ou l'étranger.

- C Les transactions qui n'impliquent typiquement pas une prestation spécifique sont les transferts découlant de revenus partagés avec d'autres administrations publiques. Ces parts sont des transferts enregistrés dans le groupe de comptes 360 Parts à des revenus destinés à des tiers (resp. 460 Parts à des revenus de tiers, pour la collectivité récipiendaire). Cette catégorisation ne soulevant pas de difficulté particulière n'est pas traitée plus en détail dans le présent complément.

Les transferts dans le cadre de la péréquation financière et de la compensation des charges n'impliquent pas non plus de prestation spécifique. Ils sont enregistrés dans le groupe de comptes 362. Ils ne sont pas non plus concernés par le présent complément.

- D Lorsqu'une transaction implique une prestation spécifique de la part de la contrepartie, la distinction doit être faite selon que (a) la contrepartie livre une prestation à l'entité publique contractante qui va l'utiliser pour ensuite offrir une prestation au public ou (b) qu'elle livre une prestation publique spécifique généralement directement à des entités tierces (ménages, entreprises, etc.) dans le cadre d'une délégation par l'entité publique contractante. Lorsqu'une tâche publique est déléguée à une entité délégataire, cette dernière fournit la prestation correspondante à la place ou sur mandat de la collectivité. La délégation est prévue dans les dispositions légales applicables (loi, ordonnance, règlement). La terminologie varie. Mais ces dispositions prévoient notamment la conclusion d'un contrat de droit administratif (synonyme de contrat de droit public), qualifié parfois de convention de collaboration ou encore de contrat de prestations entre la collectivité et l'entité délégataire. La conclusion d'un contrat de droit privé (contrat d'entreprise, contrat d'expert, contrat de maintenance informatique, etc.) ne correspond pas à une délégation.

Dans le cas (a), la transaction doit être comptabilisée parmi les charges de biens et service et autres charges d'exploitation. Dans le cas (b), la transaction doit être comptabilisée comme un dédommagement (à l'entité délégataire).

### **Charges de biens et services et autres charges d'exploitation, cas (a)**

- E Les charges de biens et services et autres charges d'exploitation représentent une contre-prestation à une prestation spécifique fournie à la collectivité publique concernée. Dans ce cas, c'est la collectivité elle-même qui reçoit la marchandise ou le service. La collectivité utilisera ces marchandises ou ces services pour produire une prestation qu'elle offrira au public par après. Ces charges de B&S correspondent donc à des inputs nécessaires à la collectivité

pour fournir elle-même une prestation au public (inputs dans son processus de production de prestations au public).

- F Il n'y a pas de différenciation à faire dans la comptabilisation selon que la contrepartie appartient au secteur privé ou au secteur public. En effet, un même fait économique ne doit pas être comptabilisé dans un groupe de comptes de nature différente sous prétexte que le prestataire appartient à un secteur différent (privé ou public). Les charges de B&S sont comptabilisées dans le groupe de comptes 31<sup>1</sup>.
- G Il faut s'assurer que l'entité bénéficiant de la prestation et l'entité qui fournit la prestation comptabilisent selon la même logique. Cela est particulièrement important lorsque les deux entités appartiennent au secteur des administrations publiques : si la charge est comptabilisée dans le groupe de comptes 31 par l'entité bénéficiaire, le revenu devra être enregistré dans le groupe 42 ou 43 par le fournisseur.
- H Des exemples de charges de B&S des collectivités publiques sont l'achat de sel pour le déneigement des routes de la propre collectivité, soit auprès d'une autre collectivité, soit auprès d'un fournisseur privé, les honoraires pour une expertise commandée auprès d'une entreprise publique, d'une entreprise privée ou d'une unité faisant partie d'une administration publique (par exemple une université).
- L'achat d'eau par une commune qui ensuite l'achemine et la distribue à travers son propre réseau correspond également à une charge de B&S. En effet, cet achat constitue un input pour la première étape du processus visant à fournir de l'eau à la population ; les autres étapes du processus étant notamment l'acheminement et la distribution. La même logique prévaut s'agissant du traitement des eaux usées, du gaz, de l'électricité ou du télé-réseau.
- I Les remboursements de charges de B&S payés en trop ou indûment sont comptabilisés en diminution de charges dans le compte concerné (groupe de comptes 31<sup>2</sup>). Si on ignore quel est le compte de charges concerné, alors les remboursements sont comptabilisés comme revenus dans le compte 4260.

### **Dédommagements, cas (b)**

- J Une collectivité peut ne pas se charger d'exécuter elle-même une tâche publique que lui confie la législation ou la réglementation, mais déléguer la responsabilité d'exécuter cette tâche à une entité tierce. Dans ce cas, l'entité tierce est délégataire et fournit en général directement la prestation au public.

<sup>1</sup> Ou dans le groupe de comptes 343 Charges pour biens-fonds lorsqu'il s'agit de frais généraux et de charges d'entretien liés au patrimoine financier.

<sup>2</sup> Ou dans le groupe de comptes 343 Charges pour biens-fonds lorsqu'il s'agit de frais généraux et de charges d'entretien liés au patrimoine financier.

**Complément à la Recommandation 03  
Charges de biens et services, dédommagements et subventions**

K La rémunération versée par la collectivité à une entité délégataire vise à dédommager cette dernière pour le coût spécifique qu'elle doit supporter afin de fournir la tâche particulière qui lui est déléguée<sup>3</sup>. Par conséquent le montant du dédommagement est destiné à couvrir en totalité ou en large partie le coût spécifique de fourniture de la prestation spécifiquement fournie ou de la tâche spécifiquement accomplie par délégation.

Cela différencie un dédommagement d'une contribution/subvention. Une contribution/subvention n'est pas la contrepartie d'une tâche ou d'une prestation spécifique que la collectivité qui en est légalement ou réglementairement responsable déléguerait à une entité tierce. Elle est souvent destinée à couvrir globalement le coût des prestations décrites comme étant d'intérêt général. Son montant ne correspond donc aucunement au coût attribuable à une tâche ou une prestation spécifique (voir ci-dessous la partie consacrée aux contributions/subventions [lettres R à Z]).

L Les rémunérations versées aux entités délégataires doivent être comptabilisées comme des dédommagements dans le groupe de compte 361. Les dédommagements sont considérés comptablement comme une charge de transferts. Toutefois, ils se distinguent des autres transferts du groupe 36 par le fait que la contrepartie –l'entité délégataire– apporte une prestation spécifique dans le cadre de la transaction.

M Le plan comptable prévoit des comptes détaillés au sein du groupe 361 afin de pouvoir renseigner sur le secteur auquel appartient la contrepartie, i.e. l'entité tierce délégataire :

<b>Contrepartie, entité tierce délégataire</b>	<b>Compte</b>
Confédération	3610
Cantons et concordats	3611
Communes et associations intercommunales	3612
Assurances sociales publiques	3613
Entreprises publiques	3614
Entreprises privées	3615
Organisations privées à but non lucratif	3616
Ménages privés	3617
Etranger	3618

N Un degré de détail similaire existe pour les comptes du groupe de comptes 461 afin de permettre à la contrepartie de comptabiliser le revenu provenant du dédommagement. Cela garantit à une comptabilisation par effet de miroir lorsque les deux parties au contrat –l'entité délégatrice et l'entité délégataire– appartiennent au secteur public. Il faut donc s'assurer que

<sup>3</sup> Les modalités de dédommagements sont variées. Il peut s'agir d'un dédommagement en fonction du coût effectif ou sous forme de forfaits.

**Complément à la Recommandation 03  
Charges de biens et services, dédommagements et subventions**

la collectivité bénéficiant de la prestation et celle qui fournit la prestation comptabilisent toutes deux selon la même logique. Si la charge est comptabilisée dans le groupe de comptes 361, le revenu correspondant devra être enregistré dans le groupe de comptes 461.

- O Afin de garantir un effet de miroir, les dispositions relatives à la régularisation s'appliquent aux deux parties au contrat.
- P Les remboursements de dédommagements payés en trop ou indûment sont comptabilisés en diminution de charges dans le compte concerné (groupe de comptes 361). Si on ignore quel est le compte de charges concerné, alors les remboursements sont comptabilisés comme revenus dans le groupe de comptes 461.
- Q Les cas de dédommagements sont multiples ; par exemple :
  - Les montants versés par la Confédération aux cantons et aux communes pour couvrir le coût des travaux que ces collectivités assument pour réaliser le recensement de la population,
  - les montants versés par certains cantons aux communes afin qu'elles perçoivent l'impôt à la source,
  - la rémunération versée par un canton à un établissement hospitalier au titre de la part cantonale dans le financement du coût des prestations spécifiques fournies aux patient·e·s, c'est-à-dire leur traitement hospitalier proprement dit, comprenant le séjour et les soins à l'hôpital. Ces prestations spécifiques sont en règle générale rémunérées sur la base de forfaits par cas.
  - les montants payés par une commune qui confie à une association intercommunale la responsabilité de fournir des prestations scolaires aux écolières et écoliers,
  - les montants payés par les communes au Canton lorsque la législation prescrit explicitement que les communes sont responsables de salarier les enseignant·e·s et que les communes confient la réalisation de cette tâche au Canton à titre fiduciaire (administration du personnel, engagement, gestion de la paie). Cette situation doit être distinguée de celle où la législation confie au Canton la responsabilité de salarier les enseignant·e·s et où, ensuite, le Canton obtient des communes qu'elles participent au financement de ses charges. Il n'y a dans ce cas-là pas de délégation de l'exécution d'une tâche ou d'une prestation et les montants des salaires enseignants n'est qu'une base de calcul de la compensation apportée par les communes au Canton. Dans ce cas, les montants versés par les communes correspondent à une contribution/subvention et non à un dédommagement.

**Contributions/subventions**

- R Les contributions/subventions sont associées à des prestations décrites le plus souvent comme étant d'intérêt général et réputées fournies par l'entité subventionnée. Elles ne sont donc pas non plus liées à des prestations spécifiques. Elles sont enregistrées dans le groupe de comptes 363 et sont abordées ci-après.
- S Une subvention –ou plus précisément une contribution<sup>4</sup>– est un transfert financier versé par la collectivité concernée à une entité tierce dans le but de couvrir une partie des frais généraux de fonctionnement de l'entité bénéficiaire. Souvent elle est versée en contrepartie d'une prestation globale décrite comme étant d'intérêt général. L'entité subventionnée ne reçoit donc pas une telle contribution en échange de la fourniture d'une prestation spécifique (et du coût attribuable à cette prestation). Dans la mesure où aucune prestation spécifique n'est directement offerte, le montant versé ne peut pas être en lien avec le coût de production d'une prestation. Une subvention/contribution se distingue donc d'un dédommagement. Il en résulte que, contrairement aux dédommagements, les contributions/subventions, en particulier lorsqu'elles sont versées à des entreprises (privées ou publiques), peuvent fausser la concurrence et affecter le mécanisme des prix de marché.
- T Les transferts versés aux entités subventionnées doivent être comptabilisés dans le groupe de compte 363 Subventions à des collectivités publiques et à des tiers. Le plan comptable prévoit des comptes détaillés pour renseigner sur le secteur auquel appartient l'entité bénéficiaire :

Entité tierce bénéficiaire	Compte
Confédération	3630
Cantons et concordats	3631
Communes et associations intercommunales	3632
Assurances sociales publiques	3633
Entreprises publiques	3634
Entreprises privées	3635
Organisations privées à but non lucratif	3636
Ménages privés	3637
Etranger	3638

- U Le même degré de détail existe pour les comptes du groupe de comptes 463 afin de permettre à la contrepartie de comptabiliser le revenu provenant de la subvention/contribution. Cela garantit une comptabilisation par effet de miroir lorsque l'entité subventionnante et celle sub-

<sup>4</sup> En allemand on parle en l'occurrence de « Beitrag ».

**Complément à la Recommandation 03**  
**Charges de biens et services, dédommagements et subventions**

ventionnée appartiennent au secteur public. Il faut donc s'assurer que toutes deux comptabilisent selon la même logique. Si la charge est comptabilisée dans le groupe de comptes 363, le revenu devra être enregistré dans le groupe de comptes 463.

- V Afin de garantir un effet de miroir, les dispositions relatives à la régularisation s'appliquent donc aux deux parties au contrat.
- W Dans le domaine de l'environnement, des affaires sociales et de la santé, le bénéficiaire final de la contribution/subvention n'appartient parfois pas au secteur des administrations publiques (Confédération, cantons, communes, assurances sociales publiques) ou à celui des entreprises publiques. Dans ces domaines-là, un agent économique reçoit parfois à titre fiduciaire la contribution au lieu du bénéficiaire final (en particulier entreprise privée ou ménage privé). Dans ce cas, le transfert doit être comptabilisé exceptionnellement comme une contribution/subvention au bénéficiaire final (entreprise privée ou ménage privé), plutôt qu'une contribution/subvention à l'entité agissant comme intermédiaire (l'administration publique concernée). Par exemple, lorsque les collectivités publiques versent directement aux caisses d'assurance maladie les montants destinés à alléger les primes des ménages privés, ces montants doivent être comptabilisés comme des contributions/subventions à ces ménages.
- X Les remboursements de contributions/subventions payées en trop ou indûment sont comptabilisés en diminution de charges dans le compte concerné (groupe de comptes 363). Si on ignore quel est le compte de charges concerné, alors les remboursements sont comptabilisés comme revenus dans le groupe de comptes 463.
- Y Comme exemple de contributions/subventions payés à des tiers, mentionnons les contributions/subventions associées à des prestations décrites comme étant d'intérêt général, les prises en charge de déficits, les prestations sociales en faveur des ménages privés, les aides financières. Que le tiers appartienne au secteur public ou au secteur privé ne change rien au fait qu'il s'agit de contributions/subventions.
- Z Lorsque le droit cantonal prévoit que les communes participent aux coûts d'une tâche publique qui est, selon la législation, de la compétence du canton, le transfert des communes au canton doit également être caractérisé comme une contribution/subvention. En effet, les communes aident le canton à financer ses charges. Cela se produit par exemple dans les cantons où les communes doivent contribuer à couvrir le coût de l'aide sociale ou du traitement des enseignants, alors même que les affaires sociales et la formation sont légalement des tâches du canton concerné (voir aussi la lettre Q ci-dessus).

## Exemples

## Exemple 1 Dénéigement et achat de sel

Cas A : La commune A achète du sel pour CHF 5'000 auprès d'un fournisseur privé ou auprès de la commune B afin de déneiger ses propres routes. Cet achat de sel est considéré comme une contre-prestation directe, une charge de B&S, puisque la commune A déneige ses propres routes. La contrepartie de la transaction, soit la commune B, soit un fournisseur privé, n'a pas d'influence sur la comptabilisation.

## Comptabilisation

Opération	Comptabilisation		
	Débit	Crédit	Montant
<b>Commune A</b>			
Achat de sel au fournisseur privé	<b>3101</b> Matériel d'exploitation, fournitures	<b>100X</b> Disponibilités et placements à court terme	5'000
<b>Fournisseur privé : comptabilisation selon son propre plan comptable</b>			
<b>Commune B</b>			
Vente de sel à la commune A	<b>100X</b> Disponibilités et placements à court terme	<b>4250</b> Ventes	5'000

Cas B : La commune A recourt au service hivernal de la commune B pour déneiger ses routes. La commune A a donné mandat (contrat de droit privé), à la commune B de déneiger ses routes. Il ne s'agit donc pas d'une délégation, mais d'une charge de B&S. Pour l'hiver en cours, la commune B a facturé CHF 9'000.

## Comptabilisation

Opération	Comptabilisation		
	Débit	Crédit	Montant
<b>Commune A</b>			
Dénéigement des routes par la commune B	<b>3141</b> Entretien des routes	<b>100X</b> Disponibilités et placements à court terme	9'000
<b>Commune B</b>			
Dénéigement des routes de la commune A	<b>100X</b> Disponibilités et placements à court terme	<b>4240</b> Taxes d'utilisation et prestations de service	9'000

**Complément à la Recommandation 03**  
**Charges de biens et services, dédommagements et subventions**

Cas C : Comme Cas B, mais la contrepartie de la commune A est une entreprise privée. La commune A comptabilise donc également une charge de B&S.

Comptabilisation

Opération	Comptabilisation		
	Débit	Crédit	Montant
<b>Commune A</b>			
Déneigement des routes par une entreprise privée	<b>3141</b> Entretien des routes	<b>100X</b> Disponibilités et placements à court terme	9'000
<b>Fournisseur privé</b> : comptabilisation selon son propre plan comptable			

**Exemple 2 Achat et vente d'eau potable**

La commune A achète de l'eau potable auprès de l'association intercommunale Z pour CHF 30'000. Ensuite, elle vend cette eau à des usagers privés pour CHF 50'000. Par ailleurs, la commune A verse un montant annuel de CHF 100'000 à l'association intercommunale Z, à qui la commune A a délégué la responsabilité du pompage et la sécurité de l'approvisionnement en eau, en concluant un contrat de droit administratif.

La commune A achète de l'eau pour la distribuer/vendre à ses habitants par ses propres canalisations. Il s'agit donc d'une charge de B&S. Elle obtient en effet une prestation spécifique (mesurable en m<sup>3</sup>). En revanche, le montant payé annuellement est un dédommagement que la commune A doit payer parce qu'elle a délégué une tâche pour laquelle elle est légalement responsable à une entité tierce.

Cas A : L'association intercommunale Z fait partie du secteur des administrations publiques

Comptabilisation

Opération	Comptabilisation		
	Débit	Crédit	Montant
<b>Commune A</b>			
Achat d'eau potable	<b>3101</b> Matériel d'exploitation, fournitures	<b>100X</b> Disponibilités et placements à court terme	30'000
Vente d'eau potable	<b>100X</b> Disponibilités et placements à court terme	<b>4240</b> Taxes d'utilisation et prestations de service	50'000
Montant annuel en faveur de l'association intercommunale Z	<b>3612</b> Dédommagements aux communes et associations intercommunales	<b>100X</b> Disponibilités et placements à court terme	100'000

**Complément à la Recommandation 03**  
**Charges de biens et services, dédommagements et subventions**

<b>Association intercommunale Z</b>			
Vente d'eau potable à la commune A	<b>100X</b> Disponibilités et placements à court terme	<b>4240</b> Taxes d'utilisation et prestations de service	30'000
Montant annuel reçu de la commune A	<b>100X</b> Disponibilités et placements à court terme	<b>4612</b> Dédommagements des communes et associations intercommunales	100'000

*Cas B* : L'association intercommunale Z est une entreprise publique sous contrôle des communes associées ; elle est une entreprise indépendante qui se finance de manière autonome et tient sa propre comptabilité.

Comptabilisation

Opération	Comptabilisation		
	Débit	Crédit	Montant
<b>Commune A</b>			
Achat d'eau potable	<b>3101</b> Matériel d'exploitation, fournitures	<b>100X</b> Disponibilités et placements à court terme	30'000
Vente d'eau potable	<b>100X</b> Disponibilités et placements à court terme	<b>4240</b> Taxes d'utilisation et prestations de service	50'000
Montant annuel en faveur de l'association intercommunale Z	<b>3614</b> Dédommagements aux entreprises publiques	<b>100X</b> Disponibilités et placements à court terme	100'000
<b>Association intercommunale Z</b> : comptabilisation selon son propre plan comptable			

**Exemple 3 Achat de prestations informatiques**

La commune A a conclu un contrat de droit privé avec un centre informatique régional auquel elle achète toutes ses prestations informatiques afin d'exécuter une tâche publique dont elle est responsable en vertu des dispositions légales applicables. Le coût annuel se monte à CHF 7'000.

**Complément à la Recommandation 03**  
**Charges de biens et services, dédommagements et subventions**

**Cas A :** Ce centre informatique fait partie de la commune B ; il est, par conséquent, inclus dans les comptes de cette commune.

Comptabilisation

Opération	Comptabilisation		
	Débit	Crédit	Montant
<b>Commune A</b>			
Achat de prestations informatiques auprès de la Commune B	<b>3133</b> Charges d'utilisation informatique	<b>100X</b> Disponibilités et placements à court terme	7'000
<b>Commune B</b>			
Vente de prestations informatiques à la Commune A	<b>100X</b> Disponibilités et placements à court terme	<b>4240</b> Taxes d'utilisation et prestations de service	7'000

**Cas B :** Ce centre informatique est une entreprise publique sous contrôle de la commune B ; il est une entreprise indépendante qui se finance de manière autonome et tient sa propre comptabilité

Comptabilisation

Opération	Comptabilisation		
	Débit	Crédit	Montant
<b>Commune A</b>			
Achat de prestations informatiques au centre informatique sous contrôle de la commune B	<b>3133</b> Charges d'utilisation informatique	<b>100X</b> Disponibilités et placements à court terme	7'000
<b>Commune B :</b> n'est pas impliquée dans l'opération			
<b>Centre informatique :</b> comptabilisation selon son propre plan comptable			

**Cas C :** Ce centre informatique est une entreprise privée ; il est une entreprise indépendante qui se finance de manière autonome et tient sa propre comptabilité

Comptabilisation

Opération	Comptabilisation		
	Débit	Crédit	Montant
<b>Commune A</b>			
Achat de prestations informatiques au centre informatique privée	<b>3133</b> Charges d'utilisation informatique	<b>100X</b> Disponibilités et placements à court terme	7'000
<b>Centre informatique :</b> comptabilisation selon son propre plan comptable			

**Exemple 4 Ecoutes téléphoniques**

La Confédération procède à des écoutes téléphoniques à la demande de l'autorité judiciaire du canton A. La surveillance téléphonique fait partie des tâches de sécurité publique dont le canton A est légalement responsable sur son territoire. Pour assumer cette tâche et éviter la mise en place de structures parallèles, le canton A s'adresse à la Confédération afin qu'elle procède aux écoutes téléphoniques nécessaires. La Confédération facture CHF 5'000 pour ce service. Le canton A verse de l'argent à la Confédération en contrepartie d'une prestation offerte par cette dernière dans le cadre d'une délégation.

Comptabilisation

Opération	Comptabilisation		
	Débit	Crédit	Montant
<b>Canton A</b>			
Prestations d'écoute téléphonique de la Confédération	<b>3610</b> Dédommagements à la Confédération	<b>100X</b> Disponibilités et placements à court terme	5'000
<b>Confédération</b>			
Prestations d'écoute téléphonique pour le Canton A	<b>100X</b> Disponibilités et placements à court terme	<b>4611</b> Dédommagements des cantons et des concordats	5'000

**Exemple 5 Mandat pour la révision du plan des zones**

La commune A confie un mandat de droit privé à l'entreprise Planification Territoriale S.A. pour la conseiller dans la révision de son plan de zones. Il s'agit notamment d'adapter le plan aux prescriptions émanant des instances supérieures. Ce mandat s'inscrit dans la tâche d'aménagement du territoire pour laquelle la commune est légalement responsable. Il débouche sur une contreprestation directe et la contrepartie à la transaction est une entreprise privée. La facture se monte à CHF 10'000.

Comptabilisation

Opération	Comptabilisation		
	Débit	Crédit	Montant
<b>Commune A</b>			
Honoraires pour révision du plan de zones	<b>313x</b> Prestations de service et honoraires	<b>100X</b> Disponibilités et placements à court terme	10'000
<b>Planification Territoriale S.A.</b> : comptabilisation selon son propre plan comptable			

**Exemple 6 Contribution financière à la « facture sociale »**

Selon la loi cantonale, l'aide sociale est une tâche conférée au canton A. La commune B reçoit chaque année du canton A une facture basée sur sa capacité financière pour couvrir une partie du coût de cette tâche. C'est ce que l'on appelle parfois la « facture sociale du canton ». Cette année elle se monte à CHF 200'000. Puisque, selon la loi, le canton A est responsable de cette tâche, on ne peut pas considérer que les habitants de la commune B bénéficient d'une prestation de la part du canton A. Le montant qu'elle doit payer ne constitue donc pas un dédommagement. La commune B ne fait que participer à la couverture des coûts du canton A. Par conséquent, il s'agit d'une contribution de la commune B au canton A.

Comptabilisation

Opération	Comptabilisation		
	Débit	Crédit	Montant
<b>Commune B</b>			
Participation à la facture sociale du Canton A	<b>3631</b> Subventions accordées aux cantons et aux concordats	<b>100X</b> Disponibilités et placements à court terme	200'000
<b>Canton A</b>			
Participation de la Commune B à la facture sociale	<b>100X</b> Disponibilités et placements à court terme	<b>4632</b> Subventions des communes et association intercommunales	200'000

**Exemple 7 Contribution financière aux frais d'exploitation d'un hôpital**

Le canton A accueille sur son territoire deux hôpitaux, l'un public, l'autre privé. Chaque année le canton leur verse une contribution. Cette contribution est destinée à couvrir le coût global des prestations décrites comme étant d'intérêt général offertes par ces hôpitaux. Ces prestations visent notamment le maintien des capacités hospitalières pour des raisons de politique régionale ou la recherche et la formation universitaire.

Cette contribution n'est pas destinée à rémunérer des prestations spécifiques aux patient·e·s, c'est-à-dire leur traitement hospitalier proprement dit, comprenant le séjour et les soins à l'hôpital. Ces prestations spécifiques sont en règle générale rémunérées sur la base de forfaits par cas.

Le montant versé par le canton à ces hôpitaux ne constitue donc pas un dédommagement (puisque'il n'est pas lié au coût attribuable à un ou des actes ou prestations spécifiques). Le canton ne fait que couvrir globalement le coût des prestations d'intérêt général. Par conséquent, il s'agit d'une contribution.

**Complément à la Recommandation 03**  
**Charges de biens et services, dédommagements et subventions**

Comptabilisation

Opération	Comptabilisation		
	Débit	Crédit	Montant
<b>Canton A</b>			
Participation au coût des prestations d'intérêt général de l'hôpital public	<b>3634</b> Subventions accordées aux entreprises publiques	<b>100X</b> Disponibilités et placements à court terme	50'000'000
Participation au coût des prestations d'intérêt général de l'hôpital privé	<b>3635</b> Subventions accordées aux entreprises privées	<b>100X</b> Disponibilités et placements à court terme	40'000'000
<b>Hôpital public et hôpital privé</b> : comptabilisation selon leur propre plan comptable			

**Exemple 8 Formation dispensée par un partenaire**

La législation du canton l'oblige à offrir des cours de langue aux personnes issues de la migration. Le canton A délègue cette tâche à une entité tierce qu'elle dédommage pour cela.

Cas A : Le canton A mandate l'école privée Ecole de langues S.A. pour dispenser ces cours.

Comptabilisation

Opération	Comptabilisation		
	Débit	Crédit	Montant
<b>Canton A</b>			
Financement des cours de langue	<b>3615</b> Dédommagements aux entreprises privées	<b>100X</b> Disponibilités et placements à court terme	10'000
<b>Ecole de langues S.A.</b> : Comptabilisation selon son propre plan comptable			

Cas B : Le canton A mandate la Croix Rouge cantonale (institution à but non lucrative au service des ménages privés) pour dispenser ces cours de langue.

Comptabilisation

Opération	Comptabilisation		
	Débit	Crédit	Montant
<b>Canton A</b>			
Financement des cours de langue	<b>3616</b> Dédommagements aux institutions à but non lucrative au service des ménages privés	<b>100X</b> Disponibilités et placements à court terme	10'000
<b>Croix Rouge cantonale</b> : Comptabilisation selon son propre plan comptable			

**Exemple 9 Programme de vaccination contre le HPV**

La législation cantonale prévoit le déploiement d'un programme de vaccination contre le HPV (papillomavirus humains). Le canton A délègue la tâche de vaccination aux cabinets médicaux. Pour ce faire les médecins commandent les doses de vaccin dont ils ont besoin aux entreprises pharmaceutiques. Ces entreprises adressent la facture pour ces doses au canton A plutôt qu'aux médecins qui administrent le vaccin. Ces derniers facturent au canton A uniquement leurs honoraires pour l'exécution du geste médical. Bien que le canton A reçoive deux factures, l'une des entreprises pharmaceutiques, l'autre des médecins, toutes deux concernent une prestation déléguée par le canton A. Par conséquent, les montants concernés doivent dans ces deux cas être considérés comme un dédommagement pour une prestation bénéficiant directement au public.

Par la suite, le canton A adresse une facture à la compagnie d'assurance maladie des personnes vaccinées. Dans cette facture sont compris les vaccins ainsi que les honoraires des médecins.

Comptabilisation

Opération	Comptabilisation		
	Débit	Crédit	Montant
<b>Canton A</b>			
Paiement de la facture reçue pour l'achat de vaccin par le médecin	<b>3615</b> Dédommagements à des entreprises privées	<b>100X</b> Disponibilités et placements à court terme	100'000
Paiements des honoraires des médecins	<b>3615</b> Dédommagements à des entreprises privées	<b>100X</b> Disponibilités et placements à court terme	200'000
Refacturation des frais de vaccination aux compagnies d'assurances (encaissement)	<b>100X</b> Disponibilités et placements à court terme	<b>4615</b> Dédommagements d'entreprises privées	300'000
<b>Médecins et caisses maladie</b> : Comptabilisation selon leur propre plan comptable			

**Exemple 10 Remboursement participation acte de défaut de biens primes d'assurance maladie**

L'art. 64a de la loi sur l'assurance-maladie stipule que lorsque les caisses maladies obtiennent un acte de défaut de bien de leurs assurés pour non-paiement de primes, les cantons doivent couvrir la perte aux caisses à hauteur de 85%. Par analogie du subside octroyé pour réduire les primes d'assurance maladie, ces montants sont considérés comme contributions/subventions à des ménages privés. Le droit cantonal prévoit que les communes participent au coût de cette opération. Cette participation constitue une subvention/contribution des communes en faveur du canton A.

**Complément à la Recommandation 03  
Charges de biens et services, dédommagements et subventions**

En effet, les communes aident ainsi le canton A à financer des charges que lui impose la législation fédérale.

Comptabilisation

Opération	Comptabilisation		
	Débit	Crédit	Montant
<b>Canton A</b>			
Remboursement participation acte de défaut de biens aux caisses maladie	<b>3637</b> Subventions accordées aux ménages privés	<b>100X</b> Disponibilités et placements à court terme	15'000
<b>Caisse maladie</b> : Comptabilisation selon son propre plan comptable			
<b>Canton A</b>			
Refacturation (encaissement) auprès des communes	<b>100X</b> Disponibilités et placements à court terme	<b>4632</b> Subventions des communes et des associations intercommunales	15'000
<b>Communes du canton A</b>			
Paiement participation acte de défaut de biens au canton	<b>3631</b> Subventions aux cantons et concordats	<b>100X</b> Disponibilités et placements à court terme	15'000

**Complément à la Recommandation 03  
Charges de biens et services, dédommagements et subventions**